



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
développement durable
Installations classées

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017 - 16 DU 15 MAI 2017

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 d'enregistrement de la demande présentée par la société SNR Cévennes pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles sur le territoire de la commune d'Alès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7-5, R 512-46-22 et R 512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 d'enregistrement de la demande présentée par la société SNR Cévennes, pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles sur le territoire de la commune d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier Delcayrou, sous préfet d'Alès ;
- Vu** le demande présentée le 28 février 2017 par la société SNR Cévennes, dont le siège social est situé : 2, vieille route de Salindres - zone industrielle de Mazac - 30340 Saint Privat des Vieux, pour la modification d'une prescription de l'article 19 §V de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la demande de la société SNR Cévennes est relative à l'utilisation de vannes à commande manuelle dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de son établissement d'Alès en lieu et place des dispositifs automatiques d'obturation prescrits par l'article 19 §V de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les dispositions d'aménagement et les mesures organisationnelles prises par l'exploitant permettent d'assurer une maîtrise des risques équivalente à celle résultant de l'application de la prescription réglementaire ;

Considérant que la motorisation des vannes existantes ou leur remplacement présente des difficultés techniques et un coût élevé ;

Considérant qu' il peut être donné une suite favorable à la demande de la société SNR Cévennes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès

- A R R E T E -

Article 1^{er} - modification.

Le titre 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES de l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Titre 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis de vannes d'obturation à commande manuelle pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont protégées.

Le bon fonctionnement de ces vannes est vérifié à fréquence au moins mensuelle.

Ces vérifications sont enregistrées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.


Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Notification – Diffusion

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès



Olivier DELCAYROU

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6

modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Supprimé

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

